ART. 7 N° CD20

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2357)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD20

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 7
I. – Modifier ainsi l'alinéa 3 :
1° Après le mot :
« avis »,
insérer le mot :
« favorable » ;
2° Substituer au mot :
« sollicité »
le mot :
« nécessaire ».
II. – En conséquence, rédiger ainsi la seconde phrase l'alinéa 7 :
« Si la commune émet un nouvel avis défavorable, le projet de plan local d'urbanisme ne peut pas être arrêté et il doit être modifié pour tenir compte de cet avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons de redonner aux communes un réel pouvoir concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

ART. 7 N° CD20

En effet, nous souhaitons que l'avis des communes sur les parties du PLUI qui les concernent soit contraignant afin que chaque commune soit prise en compte dans ce plan alors qu'il est dorénavant automatiquement transféré à l'EPCI (loi ALUR).